

Arrêt

n°164 455 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE *locum tenens* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 30 juin 2015.

1.2 Le 30 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3 Le 6 août 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités hongroises en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4 Les autorités hongroises n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 9 septembre 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation 343/2003 / Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 3 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Hongrie [sic]
(²) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25.2 du Règlement (UE) 604/2013 du
Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 30/06/2015 dépourvu de tout document de
voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 30/06/2015;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités hongroises une demande de reprise en
charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 .b du Règlement 604/2013 en date du 06/08/2015 ;*

*Considérant que les autorités hongroises n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités
belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande
de reprise en charge susmentionnée ;*

*Considérant que la Hongrie est responsable de la demande d'asile de l'intéressé depuis le 21/08/2015 ;
Considérant que l'article 25.2 susmentionné stipule que :"[...] L'absence de réponse à l'expiration du
délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de
la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation
d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...]"*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac"
indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Hongrie le 16/05/2015 (réf. Hit Eurodac :
XXX), ce qu'il conteste, dans un premier temps, lors de son audition à l'Office des étrangers. A la
question 36, l'intéressé reconnaît être passé par la Hongrie et y avoir introduit une demande d'asile.*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence
sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il ne savait pas où il allait et qu'il n'a pas choisi la
Belgique Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement
604/2013 ; Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de
traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile,
conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'il y a un problème de racisme en Hongrie ;*

*Considérant que l'avocat de l'intéressé, dans deux courriers datés des 07/08/2015 et 08/10/2015,
demande que la Belgique se déclare responsable de la demande d'asile de son client du fait que sa
sœur jumelle vit en Belgique, de fait de l'accueil en Hongrie, du fait de défaillances du système
hongrois, du fait que la demande d'asile de son client en Hongrie serait clôturée et que de ce fait sa
demande d'asile serait considérée comme une deuxième demande d'asile, du fait de la détention des
demandeurs d'asile et du fait qu'il n'y a pas de suspension automatique du renvoi vers le pays d'origine ;
Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de
famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que la seule présence en Belgique de la sœur de l'intéressé ne constitue pas un motif
suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il
convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans
la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié
engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable
du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il
ne peut prétendre que sa sœur tombe sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013.
Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés
Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par
cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et
ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la*

famille. Considérant également qu'en tout état de cause , la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à sœur [sic] ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

Considérant que l'intéressé n'a pas mentionné la présence d'une sœur jumelle en Europe ni même le simple fait qu'il a une sœur jumelle (voir question 17) ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé invoque la présence d'une sœur jumelle de son client mais sans la nommée [sic] ni développer de manière factuelle ses affirmations ;

Quand bien même la sœur jumelle de l'intéressé serait présente en Belgique, force est de constater que l'intéressé vit dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile qui le prend en charge ;

Considérant, dès lors, qu'il n'y a pas de vie familiale effective entre l'intéressé et sa sœur et que les liens qui les unissent à ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de racisme; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire hongrois ;

Considérant que la Hongrie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que la Hongrie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités hongroises sur la demande d'asile de l'intéressée actuellement pendante auprès de ces mêmes autorités.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités hongroises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités hongroises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci [sic] pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national hongrois de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités hongroises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne les conditions d'accueil et la procédure d'asile en Hongrie, l'analyse approfondie des rapports du " Bundesamt fur Migration und Fluchtinge " daté du 30/12/2013 (p. 1 à p. 11), de Asylum Information Database, National Country Report, Hungary, (voir plus particulièrement les pages 40 à 49 pour les " reception conditions ", pp 13 et 37 pour une description de la procédure d'asile et pp 51 à 65 pour la problématique de la détention des demandeurs d'asile) et de EASO 2015 (voir pp 5-6 pour les transferts Dublin vers la Hongrie, pp 7- 10 pour les conditions d'accueil et pp 11-13 pour la détention) concernant la Hongrie bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il [sic] font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci n'établissent pas que la Hongrie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure

d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Ces rapports n'associent en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Hongrie à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport récent AIDA déjà précité sur la Hongrie n'établit pas que la Hongrie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Hongrie par les autorités compétentes ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités hongroises au même titre que les autorités belges (pp10 à 37). De plus, le rapport en langue allemande relève qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile en Hongrie.

Considérant que le rapport AIDA et le rapport EASO indiquent que les demandeurs d'asile ont accès à la procédure d'asile en Hongrie après leur transfert en vertu du règlement 604/2013. Ainsi, il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 21) que les demandeurs d'asile ont maintenant un accès garanti aux procédures d'asile et à l'examen complet de leur demande d'asile après un transfert vers la Hongrie en vertu du règlement 604/2013. De même, il ressort du rapport EASO (p.6) que les personnes transférées en Hongrie sont accueillies par la police des étrangers à l'aéroport et par un fonctionnaire en charge des demandes d'asile. Toute [sic] les personnes transférées en Hongrie sont considérées comme demandeurs d'une protection internationale.

Le rapport Crossing Boundaries d'octobre 2015 (p.34 et 35) rappelle le rapport EASO dans lequel on établissait que les demandeurs d'asile qui ont quitté la Hongrie et ont vu leur demande d'asile "interrompue" sont considérés comme des candidats en première demande plutôt que demandeurs en procédure ultérieure en cas de retour en Hongrie dans le cadre du règlement 604/2013. Dans ce rapport, apparaît trois cas. Les personnes qui n'avaient pas introduit de demande d'asile auparavant en Hongrie sont traités comme des candidats en première demande d'asile. Les personnes dont la demande d'asile est en instance sont encore traités comme des candidats en première demande d'asile. Les personnes qui ont reçu une décision finale sont traités comme introduisant une demande ultérieure. Enfin, les personnes dont la demande d'asile est considérée comme retirée / renoncée / annulée, la procédure d'asile peut continuer si la personne demande de poursuivre sa demande d'asile dans les 9 mois à la date du retrait. Si le délai [sic] de 9 mois est dépassé, alors sa demande d'asile sera considérée comme une demande ultérieure (multiple)

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'y a pas eu de décision quant à sa demande d'asile en Hongrie ; Considérant que l'avocat de l'intéressé estime qu'il y a des fortes indications[sic] que la demande d'asile de l'intéressé soit clôturée en Hongrie car ce dernier est parti avant une prise de décision ;

Considérant que ni l'intéressé ni son avocat n'apportent pas [sic] la preuve que le requérant a reçu une décision finale quant à sa demande d'asile en Hongrie ;

Considérant également que 6 mois se sont écoulés depuis l'introduction de la demande d'asile de l'intéressé en Hongrie ;

Considérant dès lors, à la lecture de l'audition de l'intéressé, du courrier de son avocat et des rapports internationaux, que rien n'indique que la demande d'asile de l'intéressé soit clôturé et que si cette dernière était clôturée, l'intéressé peut demander [sic] de poursuivre sa demande d'asile en Hongrie, le délai de 9 mois susmentionné n'étant pas dépassé et que sa demande d'asile ne sera pas considérée comme une demande ultérieure

Le rapport AIDA précise que ce n'est que si le demandeur d'asile introduit sa demande après le retrait d'une demande antérieure et que cette procédure ultérieure est déclarée irrecevable ou manifestement non fondée que les recours contre cette décision ne suspendent pas automatiquement le rapatriement. Il en est de même pour les décisions de rejet définitif des demandes ultérieures si les autorités hongroises décident que l'interdiction de refoulement n'est pas applicable.

Concernant les conditions d'accueil en Hongrie, il ressort du rapport EASO de mars 2015 (p. 6), que ce n'est que si le demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile (re-apply application) - en ce compris pour les transferts Dublin dont la procédure d'asile est déjà finalisée - qu'il risque de ne pas avoir accès à un centre d'accueil ouvert. Ce risque n'est ni automatique ni systématique. Or, pour le cas d'espèce, comme déjà indiqué, rien n'indique que l'intéressé sera dans le cas de figure " demande d'asile ultérieure ".

Par ailleurs, la description très précise fait [sic] des centres d'accueil dans les rapports EASO (pp 7 à 10) et AIDA (pp. 40 à 50) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent [sic] d'un centre à l'autre et qu'elle mette l'accent sur certains manquements, ces conditions ne peuvent être associées à des mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, ni

qu'il y a de la part des autorités hongroises une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable

Ainsi, l'analyse approfondie de ces trois rapports démontre qu'il n'y a pas de manque systématique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

En ce qui concerne le contexte général en Hongrie si le rapport ECRI daté du 09/06/2015 dénonce un certain nombre de comportements / discours / violences pouvant être qualifié [sic] de racistes et / ou discriminant sur base ethnique ou d'orientation sexuelle, ce même rapport établit que la Hongrie se dote peu à peu d'un arsenal législatif visant à réprimer ce type de discours, d'acte et de violence (voir, par exemple, les points 39 à 49). Bien que le rapport insiste sur le fait que des améliorations doivent encore être faites, il démontre cependant que de tel [sic] actes peuvent être attaqués en justice et que des condamnations ont eu lieu (voir, par exemple, les points 60, 62) et que de nouvelles " institutions " sont créées [sic] aux seins [sic] de services publics afin d'améliorer la lutte contre ce type de discours, d'acte et de violence (voir, par exemple, le point 64).

En ce qui concerne la détention des demandeurs d'asile, s'il apparaît à la lecture des différents rapports récents sur la Hongrie que les demandeurs d'asile peuvent faire l'objet d'une mise en détention après un retour Dublin, ces derniers n'établissent pas que cela soit automatique et systématique. Ainsi, le rapport en langue allemande relève que les demandeurs d'asile ne sont pas placés systématiquement et automatiquement en détention en Hongrie et que les motifs possibles de détention sont énumérés dans la législation hongroise. Ce rapport souligne que ces motifs sont en accord avec l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) et que les conditions de détention ne peuvent être considérées systématiquement et automatiquement comme une violation de l'article 3 de la CEDH (NDLR : traduction libre de plusieurs extraits dudit rapport, p.1 à p. 11).

Le Rapport AIDA, annexé au dossier de l'intéressé s'il révèle que les demandeurs d'asile en Hongrie peuvent faire l'objet d'une mise en détention, ce dernier n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (p. 51).

Concernant le fait que ces détentions ne sont ni systématiques ni automatiques, le rapport EASO (p. 12) démontre clairement que seul 11 % des demandeurs d'asile ont été détenu en 2014 et 1% pour le début de l'année 2015.

Le rapport EASO (p. 11 à 14) relève que la mise en détention d'un demandeur d'asile ne peut être ordonnée que sur base des cas prévus par la législation et que cela doit apparaître clairement dans la décision de mise en détention. De plus, cette mise en détention doit se faire après un examen individuel du dossier en tenant compte de divers facteurs. Si les familles avec mineurs peuvent faire l'objet d'une mise en détention, cela se peut uniquement en dernier ressort.

Considérant que l'article 8 paragraphe 3 de la Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) prévoit qu'on ne peut placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur, mais qu'un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour plusieurs motifs (tel que par exemple pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité, pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire et pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur), que par conséquent les autorités hongroises peuvent placer en rétention des demandeurs d'asile dans le cadre prévu par l'article 8.3, et que, de même l'art. 5 de la CEDH prévoit par exemple qu'il est possible de mettre en détention les personnes susceptibles de propager une maladie contagieuse et que dès lors il n'est pas établi que tout envoi dans un centre d'accueil fermé soit contraire aux motifs prévus par l'article 8 paragraphe 3 ou à l'article 5 de la CEDH ;

Si les autorités hongroises ont décidé de suspendre les procédures Dublin de retour, cette décision a été, le lendemain même de son annonce, revue par les autorités hongroises. Ces dernières appliquent actuellement le règlement 604/2013 ;

En ce qui concerne les différents changements de lois relatifs aux demandeurs d'asile en Hongrie, entre autre[s] l'édification de clôture, la procédure frontière, l'entrée illégale en Hongrie, la notion de pays tiers sur [sic], ils concernent les demandes d'asile faites par les personnes arrivant d'un pays tiers en Hongrie et en aucun cas les demandeurs d'asile transférés en Hongrie suite à l'application du règlement 604/2013 ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et

C7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient [sic] que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse approfondie des rapports précité [sic] on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Hongrie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Hongrie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Hongrie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des [sic] rapports ou des [sic] avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Hongrie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait [sic] les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'analyse des rapports susmentionné [sic] permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités hongroises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie de ces rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base desdits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités hongroises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant [sic], car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Hongrie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Hongrie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un problème au dos ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier qu'il suit un traitement qui ne pourrait pas être assuré en Hongrie, ni qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (février 2015, annexé au dossier de l'intéressé, pages 49 et 50) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Hongrie. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il y [sic] puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre linguistique ou organisationnel, l'accès aux soins de santé, couvrant les services médicaux de base ainsi que les traitement [sic] spécialisés à certaines conditions, des demandeurs d'asile en Hongrie est assuré dans la législation et la pratique ;

En conséquence, le(la) prénomme(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités hongroises⁽⁴⁾.»

2. Intérêt à agir

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil constate que les autorités hongroises n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Dès lors, en application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite des autorités hongroises à la prise en charge du requérant, et ce à partir du 9 septembre 2015. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par cette disposition est, à l'heure actuelle, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités hongroises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogées à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'imminente expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante précise que si le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé, elle n'a plus d'intérêt au recours et la partie défenderesse précise qu'elle n'a pas d'information au sujet d'une éventuelle prolongation de ce délai.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT